



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25036317

le,



26 FEV. 2025

Greffe

N° d'entreprise : 0460 730 006

Nom

(en entier) : **Art et Histoire - Saint-Barthélemy - Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **4000 LIÈGE, Place Saint-Barthélemy, 8****Objet de l'acte : Révision des statuts - Désignation de trois délégués à la gestion journalière**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2024

L'Assemblée générale, valablement convoquée et constituée conformément au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts, décide :

1. Révision des statuts

L'Assemblée générale décide de réviser les statuts et d'adopter les statuts coordonnés suivants :

« Statuts de l'ASBL « Art et Histoire - Saint-Barthélemy - Liège »

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Article 1. L'association est dénommée « Art et Histoire - Saint-Barthélemy - Liège ».

Article 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège en tout autre lieu de l'agglomération liégeoise, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Article 4. En bonne entente avec le conseil de la Fabrique d'église, l'association a pour but de veiller à promouvoir la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine de la collégiale Saint-Barthélemy.

L'association a pour objet d'assurer l'accueil et la documentation des visiteurs sur la valeur artistique et/ou religieuse de la collégiale Saint-Barthélemy et de ses fonts baptismaux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association d'entreprendre certaines activités commerciales à titre accessoire, à condition que le produit soit affecté à la réalisation de l'objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Article 5. Sans préjuger de la liberté de conscience et de l'appartenance philosophique de chacun des membres effectifs, l'association n'entreprendra et/ou ne soutiendra aucune activité qui puisse nuire au caractère catholique de la communauté paroissiale de Saint-Barthélemy et/ou qui puisse entraver le libre exercice du culte catholique dans l'église Saint-Barthélemy.

Chapitre 3 - Membres

Article 6. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pour autant être inférieur à deux.

Les droits, obligations, ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs, sont définis dans les présents statuts.

Article 7. Est membre effectif toute personne qui, à la suite d'une candidature préalablement adressée au Conseil d'administration, est admise par décision du Conseil d'administration.

Article 8. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

Article 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur édicté par le Conseil d'administration.

Ils ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils s'engagent à apporter le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement pour la réalisation du but de l'association.

Article 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au vote secret et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 12. Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Article 13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale choisit deux scrutateurs dans le cas où des décisions doivent être prises par vote.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'approbation de dépenses extraordinaires non prévues au budget annuel.

Article 14. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année en cours.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 15. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Article 16. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Article 17. L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration sera joint à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Elle doit être adressée, par écrit ou par courriel, au Conseil d'administration, au moins dix jours avant l'envoi des convocations (le cachet de la poste faisant foi).

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 18. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale ; chacun possédant une voix.

Article 19. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Article 21. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre effectif, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 22. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23. Lors de toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une liste de présence reprenant le nom des membres effectifs présents ou représentés est signée par chacun des présents et par chaque mandataire en regard du nom qui les concerne.

Article 24. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président et par un administrateur.

Article 25. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Article 26. L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé Conseil d'administration, composé de trois membres minimum et de huit membres maximum, dont le prêtre canoniquement responsable de la collégiale qui est invité avec voix consultative.

Article 27. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres effectifs.

Article 28. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées pour une durée de quatre ans parmi les membres effectifs de l'association. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Conseil d'administration au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

Article 29. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration ne pourra coopter de nouvel administrateur et sera tenu de convoquer sans délai une Assemblée générale afin de pourvoir le poste vacant. Le nouvel administrateur élu dans ce cas termine le mandat de son prédécesseur.

Article 30. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Article 31. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et un secrétaire, et éventuellement, un vice-président et un trésorier. En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations au Tribunal de l'Entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Article 32. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 33. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que le Conseil d'administration est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Article 35. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 36. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 37. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 38. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 39. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 40. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Article 41. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 42. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 43. Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Article 44. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 45. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article 46. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le porte à la connaissance de l'Assemblée générale. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Comptes et budget

Article 47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 8 - Dissolution

Article 48. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Article 49. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite. »

LONGRÉE Anne,
Administrateur

MICHALLEK Jean-Christophe,
Administrateur

TELIMYAN Araks,
Secrétaire

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'administration du 7 janvier 2025

Le Conseil d'administration, valablement convoqué et constitué conformément au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts, décide :

1. Désignation de trois délégués à la gestion journalière

Le Conseil d'administration décide de désigner LONGRÉE Anne, MICHALLEK Jean-Christophe et TELIMYAN Araks en qualité de délégué à la gestion journalière pour une durée de quatre ans.

LONGRÉE Anne,
Administrateur

MICHALLEK Jean-Christophe,
Administrateur

TELIMYAN Araks,
Secrétaire